



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A 08213P0423 du 21 juin 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et déclarée complète le 20 mai 2013, relative au défrichement de trois sites réalisé dans le cadre d'un programme « maintien de la biodiversité des territoires ruraux du massif Central à travers la préservation de la qualité et de la fonctionnalité des milieux ouverts herbacés », sur les communes de Saint Genest Malifaux au lieu-dit « La Pause » (2,31ha) et Saint Régis du coin au lieu-dit « Aux Crozes » (1,57ha), transmise par le conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, en date du 11 juin 2013 ;

Considérant que le projet concerne trois sites d'une superficie totale de l'ordre 3ha88 dont des parcelles des plantations résineuses coupées en 2012 sur la commune de Saint Genest Malifaux et un ancien îlot agricole en cours de fermeture, constitué pour partie d'un boisement spontané mixte de résineux feuillus, impactant la qualité écologique des parcelles ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « zones humides du Pilat», à proximité

du site Natura 2000 « tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » et dans le parc naturel régional du Pilat ;

Considérant que le projet vise à recréer des milieux ouverts herbacés et à relancer une activité agricole extensive compatible avec la reconquête d'un intérêt biologique des secteurs ;

Considérant que le projet permet la restauration de corridors biologiques et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le périmètre de protection rapproché du captage est en dehors des zones d'intervention ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, en particulier les cartes de localisation des interventions, le défrichement ne sera pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement, mais qu'il contribuera à la restauration des milieux naturels.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de défrichement sur une surface totale d'environ 3,88 ha au lieu dit « la Pauze » sur la commune de Saint Genest Malifaux et au lieudit « Aux Crozes » sur la commune de Saint Régis du Coin n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 juin 2013

Pour le préfet de région, par déléguation
Pour la directrice de la DREAL
et par déléguation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).